



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 11 Décembre 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick

Retrait équipe Coupe M. Bellaches :

Bourges Moulon ES (1)

E-mail du 09/12/2019

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **58 €** au club de **Bourges Moulon ES**.

Forfait sur Place :

Coupe du Cher Vétérans

N° du match : 22183535 : Dun US (1) – Bourges Moulon ES (1) du 06/12/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la feuille de match informatisée du 06/12/19 mentionnant l'absence de l'équipe de **Bourges Moulon ES (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Bourges Moulon ES (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Dun US (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

L'équipe de Dun US (1) est qualifiée pour le prochain tour,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club du **Bourges Moulon ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait sur Place :

U15 D2 Poule B

N° du match : 21995910 : CA Guerchois (1) – O. Loire Val d'Aubois (1) du 07/12/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'arbitre du 08/12/19 à 13h48 mentionnant la présence que de 7 joueurs du **CA Guerchois (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **CA Guerchois (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **O. Loire Val d'Aubois (1)** (3–0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club du **CA Guerchois (1)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait sur Place :

Critérium U15 D3 Poule A

N° du match : 21995947 : ENT. Savigny Boulleret (1) – FC Verdigny Sancerre (1) du 07/12/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du club du FC Verdigny Sancerre du 07/12/19 à 17h30 mentionnant l'absence de l'équipe de **l'ENT Savigny Boulleret (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant qu'aucun arrêté municipal n'était affiché à l'entrée du stade,

Considérant que l'arrêté municipal est parvenu au District le samedi 07 décembre 2019 à 10h32 alors que celui-ci était fermé,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'ENT Savigny Boulleret** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Verdigny Sancerre (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Savigny-en-Sancerre** support de **l'ENT Savigny Boulleret**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait sur Place :

Critérium U13 D3 Poule C

N° du match : 21997525 : Bourges Gazelec S. (4) – USA Lury-Méreau (1) du 08/12/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'arbitre du 08/12/19 à 10h45 mentionnant l'absence de l'équipe de l'**USA Lury-Méreau (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**USA Lury-Méreau (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Gazelec S. (4)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de l'**USA Lury-Méreau (1)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Educateur non déclaré :

Départemental 2 – Poule B

Bourges Moulon ES (3)

Considérant que les clubs pour l'encadrement technique des équipes en Départemental 2 ont l'obligation d'avoir un entraîneur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires (cf. Statut des éducateurs et entraîneurs).

Considérant que les clubs participant aux championnats de football de D1 et D2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.

Ces amendes sont comptabilisées par entraîneur ou éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière.

De plus, les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de trente jours francs à compter de la date du premier match officiel, encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

Considérant que le club du Bourges Moulon ES n'est pas en adéquation avec ce règlement,

Considérant que la prise d'effet n'intervient qu'à partir de la date du 24/10/2019 date à laquelle les clubs ont été prévenus de leur infraction.

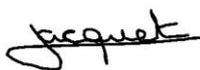
Par ces faits, la Commission inflige à **Bourges Moulon ES** une amende de **50 €** pour le match joué et le retrait d'1 point pour la rencontre de Départemental 2 - Poule B : Sancoins ES (1) / Bourges Moulon ES (3) du 08/12/19.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

⇒ *En cours de traitement*

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET